

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 16.01.2020

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre ;
Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;
ERLER, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme
DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Règlement relatif à la taxe communale sur les ambulants.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 07.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.01.2020 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 26 septembre 2013 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les nuisances (bruit, trafic des spectateurs) et le coût important imposé à la commune du fait de l'organisation de ces spectacles (gestion de la sécurité, des parkings, des ambulants, de la signalétique, police, secours) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les activités ambulantes exercées dans le cadre des spectacles et/ou divertissements.

Sont visés les spectacles et/ou divertissements accessibles au public.

Sont visées toutes les activités ambulantes, qu'elles s'exercent dans des installations fixes ou mobiles dans le cadre de spectacles ou divertissements accessibles au public.

Article 2. *Redevable.*

La taxe est due solidairement :

- par tout organisateur, qu'il soit personne physique ou moral ou membre d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics.
- par quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements.
- par l'exploitant ambulancier.
- par le propriétaire des installations où se déroule le spectacle ou le divertissement.

L'Administration communale pourra enrôler toute personne redevable solidairement de la présente taxe.

Deux catégories d'ambulants se présentent sur le circuit lors d'évènement :

- les ambulants permanents : c'est-à-dire les ambulants qui louent leur emplacement à l'année pour les courses à impact régional et qui sont placés par la société ou la personne physique responsable des ambulants. Pour ceux-ci, le calcul de la taxe s'effectue sur une base de 4 courses à impact régional ;
- les ambulants occasionnels : c'est-à-dire les ambulants qui louent leur emplacement événement par événement à l'organisateur.

Article 3. *Taux de taxation.*

Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

- 168,19 € par m courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations d'impact mondial et notamment le Grand Prix de Spa-Francorchamps Formule 1 ;
- 39,25 € par m courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des autres manifestations d'impact international ou national notamment les 24 Heures de Spa-Francorchamps ;
- 16,82 € par m courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations d'impact local ou régional.

Pour déterminer le caractère de l'impact mondial, international, national, régional ou local, le critère de la couverture de l'évènement par les moyens télévisuels pourra être retenu (Mondovision et Eurovision (168,19 €), chaînes nationales et régionales (39,25 €), absence de couverture télévisuelle de l'évènement ou télévision régionale (16,82 €).

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. *Déclaration préalable.*

Les redevables de la taxe sont tenus de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard au service des Finances de l'Administration communale de Stavelot, Place Saint Remacle 32 à 4970 Stavelot (email : finances@stavelot.be).

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, la déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

Article 5. *Déclaration des éléments de taxation.*

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au service de la taxe communale préalablement aux spectacles et divertissements.

§ 2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sur base des constatations de l'agent taxateur ou sur base de la taxe enrôlée les années antérieures, sauf le droit de réclamation et de recours. Il en est de même pour l'entrave de l'organisateur à tout contrôle par les fonctionnaires assermentés et par huissier de justice, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Article 6. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Sans préjudice pour les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus dans l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elle ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9.

Les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège communal sont autorisés à exercer tous les contrôles physiques sur place afin de déterminer ou de vérifier la base imposable de la taxe visée par le présent règlement. Il est interdit à l'organisateur ou à toute autre personne d'exiger de ces fonctionnaires assermentés un quelconque paiement d'entrée au spectacle ou, de quelque manière que ce soit, former une entrave à l'exercice des contrôles des fonctionnaires assermentés.

Tout redevable de la taxe a l'obligation de rendre accessibles les lieux aux agents taxateurs.

Les procès-verbaux que les fonctionnaires assermentés établissent font foi jusqu'à preuve du

contraire.

Ceux-ci sont autorisés à cet effet à faire des contrôles physiques sur place sans payer d'entrée et sur la totalité du lieu du spectacle.

Article 10. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

